

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 7 novembre 2013 — Marcuccio/Commission

(Affaire F-19/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Article 34, paragraphes 1 et 6, du règlement de procédure — Requête introduite par télécopie dans le délai de recours — Signature manuscrite de l'avocat différente de celle figurant sur l'original de la requête adressé par courrier — Tardiveté du recours — Irrecevabilité manifeste — Inexistence)

(2013/C 377/52)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Berardis-Kayer et J. Baquero Cruz, agents, A. Dal Ferro, avocat)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la note de la Commission contenant une ou plusieurs décisions concernant la situation administrative du requérant et la demande de dédommagement

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Marcuccio supporte ses propres dépens et est condamné à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 138 du 12.05.2012, p. 34.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 7 novembre 2013 — CA/Commission

(Affaire F-60/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Fonctionnaires — Requête introductive d'instance — Exigences de forme — Exposé des moyens invoqués — Recours manifestement irrecevable)

(2013/C 377/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: CA (Bruxelles, Belgique) (représentant: E. Guerrieri Ciaceri, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: J. Currall et C. Berardis-Kayser, agents)

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de la partie défenderesse de ne pas attribuer 6 points de promotion à la requérante au titre de l'exercice de promotion 2011 et la demande d'attribution des points nécessaires à sa promotion au grade AST 2 avec effet rétroactif

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *CA supporte ses propres dépens et est condamnée à supporter les dépens exposés par la Commission européenne.*

⁽¹⁾ JO C 243 du 11.08.2012, p. 34.

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 7 novembre 2013 — Marcuccio/Commission

(Affaire F-94/12)

(Fonction publique — Article 34, paragraphes 1 et 6, du règlement de procédure — Requête introduite par télécopie dans le délai de recours — Signature manuscrite de l'avocat différente de celle figurant sur l'original de la requête adressé par courrier — Tardiveté du recours — Irrecevabilité manifeste)

(2013/C 377/54)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Luigi Marcuccio (Tricase, Italie) (représentant: G. Cipressa, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet de l'affaire

La demande d'annuler la décision de rejet de la demande du requérant de lui accorder une indemnité de 20 000 euros en raison du prétendu préjudice qu'il aurait subi suite à la violation du secret médical

Dispositif de l'ordonnance

- 1) *Le recours est rejeté comme manifestement irrecevable.*
- 2) *M. Marcuccio supporte ses propres dépens.*

Ordonnance du Tribunal de la fonction publique (1^e chambre) du 23 octobre 2013 — Palleschi/Commission

(Affaire F-123/12) ⁽¹⁾

(Fonction publique — Agent contractuel auxiliaire — Article 3 ter du RAA — Demande de requalification en contrat d'agent temporaire à durée indéterminée — Recours manifestement dépourvu de tout fondement en droit)

(2013/C 377/55)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Maria-Pia Palleschi (Bruxelles, Belgique) (représentants: D. Abreu Caldas, S. Orlandi, A. Coolen, J.-N. Louis et É. Marchal, avocats)